

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15315099***Déposé
16-09-2015

Greffe

0637823302**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : Le Vent se Lève**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée**Siège : Avenue John Kennedy 1 bte 6**
(adresse complète) 1330 Rixensart**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Il résulte de l'acte reçu par le Notaire associé François KUMPS, à La Hulpe, le 16 septembre 2015 que :

1/ Monsieur LENAERTS Serge Francis, né à Kigali (Rwanda) le 20 décembre 1965 (...), domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Marais 16.

2/ Mademoiselle RUCHARD Nadia, née à Ixelles le 1er février 1967 (...), domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Marais 16.

3/ Mademoiselle LECEILLER Sylvie, née à Watermael-Boitsfort le 29 mai 1970 (...), domiciliée à 1330 Rixensart, rue de la Grande Bruyère 45.

4/ Madame LOOSBERGH Stéfanie, née à Etterbeek le 23 février 1973 (...), domiciliée à 1330 Rixensart, rue de Messe 9.

Ont constitué une société coopérative à responsabilité limitée dénommée Le Vent se Lève, ayant son siège social à 1330 Rixensart, avenue John Kennedy 1 boîte 6, au capital de 20.000 EUR représenté par 200 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/200e de l'avoir social.

Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à l'article 215 du Code des sociétés, les comparants, en leur qualité de fondateurs, après que le notaire soussigné les ait éclairés sur les conséquences de l'article 229, 5°, du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Ils ont déclaré souscrire les 200 parts en numéraire, au prix de cent euros (100 EUR) chacune, chacun à concurrence d'un quart.

Les comparants ont déclaré que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en numéraire effectué au compte spécial numéro BE26 3631 5212 4029 ouvert au nom de la société en formation auprès d'ING. Une attestation bancaire de ce dépôt est restée annexée à l'acte.

Ils en ont arrêté les statuts comme il suit :

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE OBJET VALEURS – DURÉE

ARTICLE 1

Forme Dénomination

La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Le Vent se Lève ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ».

ARTICLE 2

Siège

Le siège social est établi à 1330 Rixensart, avenue John Kennedy 1 boîte 6.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique

francophone et la région bilingue de Bruxelles capitale par simple décision de le conseil d'administration, à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3

Objet – Valeurs

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers :

A. la promotion, la production et la transformation de produits alimentaires, la prestation de services, l'achat et la vente ainsi que la fourniture de tous produits finis ou semi-finis, d'appareils et biens de toute nature:

1. liés au commerce équitable nord-sud et/ou nord-nord,
2. et/ou issus de l'agriculture biologique,
3. et/ou garantissant le respect de l'environnement et permettant la sensibilisation aux principes du développement durable,
4. et/ou fabriqués ou produits localement.

B. l'identification et la mise en place de nouvelles filières:

1. liées au commerce équitable,
2. et/ou liées à l'agriculture biologique,
3. et/ou garantissant le respect de l'environnement et permettant la sensibilisation aux principes du développement durable en permettant à des producteurs de faire connaître leurs produits et de les mettre en vente.

C. l'importation, l'exportation, la vente au détail et en gros, la vente via internet et par courrier, le négoce, la fabrication et création et la transformation d'articles pour bébés, enfants, futurs mamans, familles et autres personnes de tous âges, de textile, alimentation et boissons, habillement, de produits d'entretien, de produits de soins, de bien-être et de relaxation, d'articles de décoration, ameublement, de jeux et d'éducation, de puériculture et de nurserie, articles de librairie, de papeterie, CD, DVD, audio et vidéo, articles de loisirs et hobbies, articles de merceries, pour peintures, bricolage, service d'infographie, cartes de naissance, dépliant informatif, services d'information et éducatifs, de produits d'artisanat du monde.

D. la collaboration avec des artisans et d'autres sociétés ayant un objet connexe ou similaire,

E. le dépôt et le commerce de produits de seconde main,

F. l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou de licence, de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur, de tout restaurant, ainsi que la vente à domicile et la vente ambulante.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts, emprunter et consentir toute sûreté en garantie d'emprunts, ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la société entend promouvoir et valoriser le commerce équitable. L'objectif de ce commerce est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial en favorisant une relation commerciale aussi juste que possible entre le producteur et l'acheteur et en la pérennisant dans le temps. Le commerce équitable implique également le respect des droits fondamentaux des personnes et de la qualité des produits.

La société entend également promouvoir et valoriser les produits issus de l'agriculture biologique, les produits respectueux de l'environnement et tous autres produits permettant la sensibilisation aux principes du développement durable.

La société entend de même promouvoir la rigueur de gestion, le développement des synergies entre partenaires

du même secteur d'activité et de promotion, et l'exercice de l'activité dans le respect d'une éthique professionnelle.

ARTICLE 4

Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II

PARTS SOCIALES ASSOCIÉS — RESPONSABILITÉ

ARTICLE 5

Capital

Le capital social est illimité.

Il s'élève initialement à vingt mille euros (20.000 EUR), soit sa part fixe fixée à ce montant.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 6

Parts sociales Libération — Obligations

La part fixe du capital social est représentée par deux cents (200) parts sociales de catégorie A, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/200e de la part fixe du capital.

Les parts de catégories A ne peuvent en aucun cas être détenues par plus de 6 associés, en manière telle qu'il ne pourra être émis de parts nouvelles de catégorie A, au profit d'un tiers ou d'un associé titulaire uniquement de parts de catégorie B, que pour autant qu'à la suite de cette émission, il n'y ait pas plus de 6 associés titulaires de parts de catégorie A.

Outre ces deux cents (200) parts sociales représentant la part fixe du capital, d'autres parts sociales, de catégorie B, représentant la part variable du capital social, pourront, en cours d'existence de la société et sur décision du conseil d'administration, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. Le conseil d'administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants. Le conseil d'administration détermine les personnes habilitées à souscrire les parts nouvelles.

Chaque part, quelle que soit sa catégorie, doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

ARTICLE 7

Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 8

Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles vis à vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à ce que l'usufruitier ou un des indivisaires ait été désigné comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

ARTICLE 9

Cession des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, que la cession soit opérée entre vifs ou par cause de décès.

Toutefois, en aucun cas une cession de parts ne pourra avoir pour effet que plus de 6 associés soient titulaires de parts de catégorie A.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises à des tiers, entre vifs à cause de mort, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt, sauf avec l'agrément du conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue des voix. A défaut de majorité absolue, l'agrément est réputé refusé.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les parts sociales concernées doivent être rachetées par les membres de le conseil d'administration ayant voté contre l'agrément.

TITRE III ASSOCIÉS

ARTICLE 10

Titulaires de la qualité d'associé

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

ARTICLE 11

Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) cession de l'ensemble des parts.

ARTICLE 12

Registre des associés

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

ARTICLE 13

Démission Retrait de parts

Seul un associé titulaire de parts de catégorie B peut démissionner ou demander le retrait de certaines de ses parts.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

ARTICLE 14

Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 15

Remboursement de parts

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, correspondant à sa quote-part du capital augmenté de sa quote-part dans les réserves de la société, calculée sur la base des derniers comptes approuvés par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en

cours.

Les comptes de la société, régulièrement approuvés, lient l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine suivant la demande de démission, ou la décision de retrait ou d'exclusion.

ARTICLE 16

Décès

En cas de décès d'un associé titulaire de parts de catégorie B, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci dessus.

Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article. Les parts concernées sont alors annulées.

En cas de décès d'un associé titulaire de parts de catégorie A, ses héritiers ou ayants-droits doivent être agréés par le conseil d'administration comme indiqué à l'article 9.

ARTICLE 17

Liquidation – scellés - inventaire

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Généralités

La société est administrée par un conseil d'administration, formé de trois administrateurs au moins, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

Peuvent seuls être administrateurs :

- les associés,
- une personne morale, aussi longtemps qu'elle est détenue exclusivement par un ou plusieurs associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

ARTICLE 19

Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres envoyées, sauf urgence à motiver au procès verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf disposition contraire des statuts.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20

Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un

conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 21

Pouvoirs

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

ARTICLE 22

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

ARTICLE 23

Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs conjointement.

Un administrateur-délégué agissant seul peut valablement représenter la société dans le cadre de la gestion journalière.

ARTICLE 24

Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés à l'article 15 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25

Composition et compétence

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

ARTICLE 26

Tenue

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée une fois l'an, le premier lundi du mois de juin à 18 h. au siège social, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 27

Procurations

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 28

Vote

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité simple des voix des titulaires de parts sociales de catégorie B et à la majorité de 2/3 des voix des titulaires de parts sociales de catégorie A, abstraction faite des abstentions, et pour autant que les 2/3 au moins des titulaires de parts sociales de catégorie A et la moitié au moins des titulaires de parts sociales de catégorie B soient présents ou représentés. Toutefois, si à la suite d'une seconde convocation, l'assemblée ne réunit pas ces quorums de présence, l'assemblée pourra valablement statuer sur l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, moyennant le respect des conditions de majorité prévue ci-avant.

En outre, lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts des voix, toutes parts sociales confondues.

Les titulaires de parts sociales de catégorie B ne participent pas aux votes relatifs à la rémunération des administrateurs, aux avantages rémunératoires, au remboursement des frais des administrateurs ou des associés, à l'émission d'obligations et à la conclusion de contrats de groupement avec d'autres sociétés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

ARTICLE 29

Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 30

Procès verbaux

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès verbaux sous seing privé sont signés le conseil d'administration.

TITRE VI

BILAN RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 31

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 32

Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires réviseurs sont déposés au siège social à la disposition des associés.

ARTICLE 33

Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration, mais endéans les 6 mois de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 34

Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 35

Clôture de liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36

Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 37

Disposition générale

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce :

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 31 décembre 2016.

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2017.

3) Nominations

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- la société privée à responsabilité limitée COULEURS SUD, dont le siège est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, inscrite au RPM du Brabant wallon sous le numéro 0478.488.825, avec pour représentant permanent Mademoiselle Nadia RUCHARD, préqualifiée,

- la société privée à responsabilité limitée LUNAVIOLETTE, dont le siège est établi à 1330 Rixensart, avenue John Kennedy 1 boîte 8, inscrite au RPM du Brabant wallon sous le numéro 0892.652.101, avec pour représentant permanent Madame Stéphanie LOOSBERGH, préqualifiée,

- Monsieur Serge LENAERTS, préqualifié,

- Mademoiselle Nadia RUCHARD, préqualifiée,

- Mademoiselle Sylvie LECEILLER, préqualifiée,

- Madame Stéphanie LOOSBERGH, préqualifiée.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat est exercé gratuitement, à l'exception du mandat de la SPRL COULEURS SUD et du mandat de la SPRL LUNAVIOLETTE, qui seront rémunérés.

Le Conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Ainsi constitué, le Conseil d'administration s'est immédiatement réuni :

- pour élire un Président en son sein et a appelé à cette fonction Monsieur Serge LENAERTS,

précité ;

- pour désigner en qualité d'administrateurs-délégués les six administrateurs nommés aux termes des présentes.

4) Contrôle

Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte;

Signé F. KUMPS, notaire associé à La Hulpe.